

LA TRIBUNE

de l'immigration

Journal de la **C.G.T.**
pour les
travailleurs immigrés

No 9

Janvier - février 1989

Prix 4F



ISSN : 0980.028 x

LOI PASQUA
CRIMES RACISTES

ÇA SUFFIT !

Mars 1989							Avril 1989						
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5							1	2
6	7	8	9	10	11	12	3	4	5	6	7	8	9
13	14	15	16	17	18	19	10	11	12	13	14	15	16
20	21	22	23	24	25	26	17	18	19	20	21	22	23
27	28	29	30	31			24	25	26	27	28	29	30

8 Mars S. Jean de D.
10^e Semaine 67-298
© L. 6 h. 20, c. 17 h. 44

Mars 1989							Avril 1989						
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
												1	2
6	7	8	9	10	11	12	3	4	5	6	7	8	9
13	14	15	16	17	18	19	10	11	12	13	14	15	16
20	21	22	23	24	25	26	17	18	19	20	21	22	23
27	28	29	30	31			24	25	26	27	28	29	30

21 Mars S^e Clémence
12^e Semaine 80-285
© L. 5 h. 53, c. 18 h. 03

LES IMMIGRÉS
DANS LES LUTTES
SOCIALES



CAMPAGNE D'ABONNEMENTS 1989 « Spécial 43^e Congrès »

Réaliser un abonnement par semaine
dans chaque entreprise,
chaque localité

HALTE AUX ATTEINTES AUX LIBERTÉS

Le 14 février pour avoir protester contre les manières brutales de policiers contrôlant les papiers d'un jeune homme africain devant chez Tati, trois militants du commerce C.G.T. de l'Essonne ont été traités comme de dangereux criminels.

Après 4 heures d'efforts des militants de la C.G.T. de l'U.D. de Paris et du Commerce C.G.T., l'arbitraire, les menaces, l'arrogance et le mépris des forces de police manifestement sous l'emprise de l'idéologie xénophobe raciste et anti C.G.T., nos trois camarades ont été enfin libérés.

L'U.D. C.G.T. a envoyé un message de protestation au ministère de l'Intérieur.

« La Tribune de l'Immigration » joue un rôle important dans l'affrontement des idées sur les problèmes de l'immigration. « La Tribune de l'Immigration », outil du syndicat et des syndiqués, seul journal syndical spécifique qui traite des positions de la C.G.T. sur l'immigration.

Chaque organisation, chaque syndiqué est concerné.

Diffuser, faites diffuser « La Tribune de l'Immigration ».

BULLETIN

d'abonnement individuel à la tribune

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

désire recevoir un abonnement à « La Tribune ».
Ci-joint le règlement de 30 F correspondant à l'abonnement.

Pour les moins de 10 exemplaires, remplir un bulletin d'abonnement et indiquer le nombre d'exemplaires (ex. : 9 abonnements à 30 F = 270 F) accompagné du règlement à l'ordre de

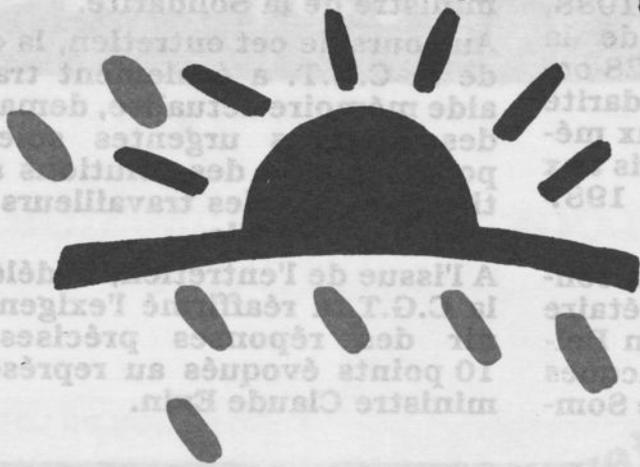
T.I. INFORMATION
case 432

263, rue de Paris - 93516 MONTREUIL Cédex.

• Tribune • n° 9 - janvier-février
1989. Imp. Lenoise, 62300 Lens.
N° CP 1975 D 73 - Directeur de
Publication : J. BELLANGER.
Rédaction-Administration : 263,
rue de Paris, 93516 MONTREUIL
Cédex. Tél. 48.51.80.00.
Travail exécuté par des ouvriers
syndiqués à la FILPAC-CGT.

Conception graphique
par Gallet - Arnould

EDITORIAL



ÉGALITÉ!

Deux siècles après, la revendication révolutionnaire de l'égalité est toujours de pleine actualité. Cela vaut pour bien des domaines. Mais particulièrement pour cette fraction du monde du travail qui est d'origine étrangère et qui endure de ce seul fait, en plus de ce que le capital impose à tous ceux qu'il exploite, des discriminations supplémentaires dans presque tous les aspects de la vie sociale.

Ces discriminations, et l'apparence de division entre les travailleurs qu'elles induisent, sont indispensables au patronat pour perpétuer l'exploitation de tous. Il les nourrit depuis des décennies par l'obscurantisme, la propagande raciste et fasciste : les mêmes poseurs de bombes s'attaquent à la fois aux foyers de travailleurs immigrés, aux Unions locales de la C.G.T. et aux permanences du P.C.F. L'énumération des cibles est à elle seule révélatrice des racines de classe de ces agissements criminels. A l'inverse et n'étaient les effets pernicieux de cette propagande - et les concours qu'elle trouve dans les médias y compris de statut public - la conséquence logique devrait déjà avoir été admise de tous, que la lutte pour l'égalité, contre les discriminations, est de l'intérêt de tous les travailleurs, français et immigrés, et qu'ils doivent donc s'y employer ensemble.

C'est ce à quoi la C.G.T. les convie, aussi bien dans le cadre des luttes quotidiennes que dans celui des grandes actions nationales. Et donc aussi bien pour ce 8 mars qui, en plus, vise particulièrement ces discriminations d'autre forme mais de même source qui touchent les femmes - françaises et étrangères - que pour ce 21 mars que l'O.N.U. a proclamé Journée Internationale contre le racisme.

Ce jour-là, nous verrons sans nul doute fleurir de beaux discours. Serait-ce trop demander à nos gouvernants que d'y adjoindre aussi quelques actes concrets de leur ressort, par exemple l'abrogation nette et sans autre finasserie de la loi Pasqua ?

La C.G.T. pour sa part fera tout pour que cette exigence monte en force du monde du travail, d'un comportement de la France récusant enfin le maintien des discriminations sur son territoire et s'opposant nettement dans le monde à l'apartheid et au colonialisme sous toutes ses formes.

Comme elle continuera de combattre cette volonté commune du pouvoir et du patronat de nous conduire dépouillés de tous droits et de tous statuts à cette Europe de 1992 où le capital aurait toute latitude, par le jeu de la double mobilité des hommes et des usines, de faire de chaque travailleur un immigré, y compris dans son propre pays.

Oui, vraiment, s'unir pour lutter pour l'égalité, c'est bien, comme il y a deux siècles, la bonne voie.

Henri KRASUCKI,
secrétaire général de
la C.G.T.

SOMMAIRE

2 Courrier.

3 Edito.

4 Aide-mémoire.

5-6-7-8-9 Dossier :
le logement
des travailleurs
immigrés.

10-11-12 Du 42^e au 43^e
Congrès.

13 Regard sur...

14-15-16 Infos juridiques.

17 30^e anniversaire
du FAS.

18-19 Pour l'abolition
des discriminations,
campagne 89
de la C.G.T.

20 La voix
des entreprises
et des localités,
échos des luttes.

S'inscrivant dans la poursuite des campagnes de la C.G.T. pour le « droit au séjour dans l'égalité », de 1987 et 1988, Alphonse Véronèse, secrétaire de la C.G.T., s'adressait par courrier le 28 octobre 1988, au ministre de la Solidarité pour connaître la suite donnée aux mémoires que la C.G.T. avait transmis aux Premiers ministres en novembre 1987 et juin 1988.

Le 11 janvier 1989, une délégation conduite par Alphonse Véronèse, secrétaire de la C.G.T. et composée de Jean Belanger, Alaya Zaghoula et Jacques Bourdon, a rencontré Jean-Claude Som-

maire, conseiller chargé des problèmes de l'immigration auprès de Claude Evin, ministre de la Solidarité.

Au cours de cet entretien, la délégation de la C.G.T. a également transmis un aide mémoire actualisé, demandant que des mesures urgentes soient prises pour apporter des solutions à la situation précaire des travailleurs immigrés et de leur famille.

A l'issue de l'entretien, la délégation de la C.G.T. a réaffirmé l'exigence d'obtenir des réponses précises sur les 10 points évoqués au représentant du ministre Claude Evin.

Aide- mémoire de la C.G.T. du 11 janvier 1989

- **Application rigoureuse et renforcement** de la loi du 1^{er} juillet 1972 « contre le racisme » et des dispositions du code pénal contre les auteurs des actes et campagnes racistes ou xénophobes.
- **Abrogation de la loi « scélérate » du 9 septembre 1986 dite « loi Pasqua »**, par le rétablissement des anciennes dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 - et fermeture des centres et autres lieux de rétention.
- **Abrogation des textes** permettant le rejet ou l'expulsion de travailleurs immigrés en France depuis des années (non renouvellement des cartes de séjour) sous prétexte de l'opposabilité de la situation de l'emploi - et ratification par la France de la Convention n° 143 de l'organisation internationale du travail (égalité des chances et de traitement entre les migrants et les nationaux).
- **Egalité des droits entre les migrants communautaires (C.E.E.) et ceux des pays tiers avec les nationaux** en matière de prestations familiales prévues par la législation française. Deux premières mesures : application des arrêts de la Cour de justice des communautés (1986), rétablissement des prestations supprimées (décembre 1985) aux chômeurs et aux préretraités pour les enfants demeurés dans les pays d'origine.
- **Attribution sans condition de nationalité** aux adultes handicapés des prestations reconnues aux Français - et réforme du code de Sécurité sociale pour les prestations vieillesse, mère de famille, accidents du travail.
- **Droit au logement pour les familles, devenir des foyers** et autres formes d'hébergement collectif pour les travailleurs isolés.
- **Exercice des droits syndicaux et libertés syndicales** : éligibilité aux élections prud'homales, représentation syndicale dans les tribunaux des Affaires sociales, pour les immigrés dans les mêmes conditions que les Français.
- **Respect par la république française de ses engagements internationaux** en matière de Sécurité sociale et d'aide sociale - et révision des conventions bilatérales dans le sens de la reconnaissance complète de l'égalité de traitement et des droits en cours d'acquisition ou acquis par le travail.
- **Coopération internationale** permettant des conditions humaines d'accès à l'hospitalisation, aux traitements médicaux et chirurgicaux en France, des « étrangers non résidents ».
- **Droit de vote aux élections municipales, dès 1989**, pour tous les migrants durablement établis en France.

LE LOGEMENT DES IMMIGRÉS AUJOURD'HUI

PERSPECTIVES

Parmi les fortes préoccupations de nos camarades immigrés, celle du logement est, sans doute, une des plus importantes. Bien sûr, cela vaut pour l'ensemble de la population, puisque le logement est le premier poste dans le budget des ménages, au niveau du pouvoir d'achat (cf le « Peuple » numéro 1264 : « Le logement, premier poste des dépenses familiales » et le « Peuple » numéro 1250-51 : « Logement et pouvoir d'achat »).

Le logement, préoccupation majeure de la population constitue aussi un enjeu industriel d'envergure, en amont et en aval avec toutes ses conséquences sur l'emploi, en particulier dans les industries de la construction, où travaillent beaucoup de camarades immigrés.

La C.G.T., en se saisissant des questions du logement des immigrés, défend une certaine idée de l'homme, dans une vision progressiste et humaniste. Et cela, en un moment où les idées pernicieuses d'exclusions, de racisme, d'intolérance ont largement été véhiculées par les médias et leurs responsables, ces dernières années. Tout cela, dans un contexte de crise qui pèse très lourd. Il n'était pas facile de parler du logement des immigrés, voici une dizaine d'années. Cela l'est encore plus aujourd'hui.

Le danger serait de ne plus en parler du tout, de faire silence sur le sujet et de laisser le terrain libre aux racistes déclarés ou non qui, eux parlent, s'expriment, proposent.

La responsabilité de la C.G.T. est donc engagée au travers de cette approche du problème. Nous devons pouvoir relever le défi, en nous appuyant sur nos conceptions de classe, pour proposer des solutions de luttes et des succès à arracher dans les mois à venir.

I - SITUATION DU LOGEMENT

En 1984, le C.E.S. d'Ile-de-France faisait remarquer que « la répartition en P.S.R. H.L.M.O., I.L.N. montre que les plus grandes familles étrangères qui ont le niveau social et culturel le plus faible se retrouvent plus systématiquement que les familles françaises en P.S.R. ». « Il y a un réel phénomène de « spécialisation » qui réserve à certaines fractions du parc l'accueil de la population étrangère ».

Cette remarque vaut pour bien d'autres régions de France comme en Rhône-Alpes ou PACA !

Cela est vrai à l'intérieur d'un parc HLM. Cela l'est encore plus au niveau des communes. Chacun sait bien qui loge qui et qui refuse de loger des familles immigrées.

Cette discrimination se retrouve au niveau de la **qualité** même des logements : alors que les ménages étrangers constituent 13,2 % de l'ensemble des ménages, ils représentent 43,3 % des ménages logés en garnis ! Depuis le recensement de 1982, la situation s'est aggravée, en raison de la raréfaction de l'offre, de la dégradation de la situation économique des immigrés. Le fichier des mal logés de la Préfecture révèle une proportion d'étrangers deux fois plus importante que leur part dans la région.

Dans toutes les autres régions, l'on retrouve cette même précarisation de l'habitat, avec un phénomène nouveau ; **les pères ont perdu** leur emploi durable et **les enfants n'en trouvent plus**, ou alors des TUC ou des SIVP...

Rappelons que l'accès même à un logement HLM relève de l'exploit souvent, compte tenu des conditions d'attribution et du manque de logements sociaux. Ajoutons enfin que dans l'ensemble, on trouve moins d'impayés chez les ménages étrangers que pour l'ensemble des ménages du parc social.



Il faut bien reconnaître un durcissement de la société, par rapport à l'immigration. La pratique des seuils ou des quotas s'est, de fait, généralisée. Cela va parfois jusqu'à **la peur pour un immigré des autres immigrés**. « L'immeuble que j'habite est bien, je suis le seul immigré ». Aux seuils et aux quotas s'ajoutent désormais les restrictions au droit d'inscription aux fichiers des mal logés, et à l'exigence d'ancienneté de résidence dans une commune.

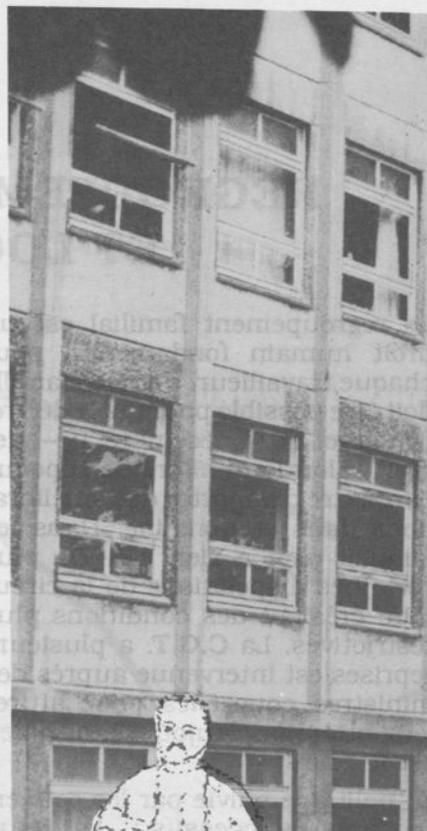
Le C.E.S. de la région Ile-de-France résumait ainsi la situation :

« Il est des municipalités, des constructeurs sociaux qui se sont vus accueillants, il en est d'autres qui ont refusé l'hébergement des travailleurs immigrés et de leur famille.

Le paradoxe est que, cet écart s'aggravant, la situation et l'opinion se retournent contre les premiers. Pour éviter les phénomènes de rejet ou pour y remédier, ceux-ci sont donc amenés à prendre des mesures de contingentement d'autant plus sévères qu'elles sont tardives ».

II - NOS SOLUTIONS C.G.T.

L'on voit bien à la fois la gravité des problèmes de fond et l'urgence à trouver des solutions allant dans le sens de la réponse quantitative et qualitative aux besoins exprimés. Les réponses ne sont pas dans la généralisation d'un habitat adapté, mais dans l'application **du droit pour tous à être logé**. Cela suppose en définitive une ouverture beaucoup plus grande du parc à la population immigrée et une croissance simultanée du nombre de logements neufs et réhabilités. Cela doit conduire à une toute autre politique du financement par l'Etat, les collectivités, les entreprises, les C.A.F., le F.A.S., les banques et autres établissements financiers. Dans une réelle concertation des usagers eux-mêmes en premier lieu. **La solution**



au problème du logement des immigrés est globale avant tout.

Nous ne pouvons pas traiter partiellement et unilatéralement ce problème sans nous attaquer aux causes profondes de la crise et de la crise du logement en particulier. C'est bien pourquoi la C.G.T., tout en faisant des propositions spécifiques à l'immigration place le logement des immigrés, familles et isolés, dans sa politique générale du logement social.

Rappelons donc ici l'essentiel de nos propositions de luttes. Pour la C.G.T. le logement n'est pas une marchandise. Il est la réponse capitale à un grand besoin qu'est le droit à pouvoir se loger dignement, dans un bon environnement, à un prix raisonnable, et non pas exorbitant. Cela vaut pour tous : actifs ou retraités, français ou immigrés, jeunes ou anciens.

Cela implique de construire plus et mieux, de réhabiliter davantage, de mettre en chantier 450.000 logements par an, d'arrêter le soutien au logement spéculatif.

Cela sous-entend de revenir à une véritable aide à la pierre, seule source d'investissement, de s'attaquer aux gâchis financiers de tous ordres et de soutenir un grand secteur public du logement social.

Cela exige le retour au 1 % logement intégral pour toutes les entreprises. La réelle démocratisation des C.I.L., le droit de décision des C.E. pour décider de l'usage de cette part de salaire différé qu'est le 1 % logement.

Pour la population immigrée les mêmes droits au logement sans discrimination. La C.G.T. rejette les ghettos et concentrations dans certaines localités ouvrières. Elle exige au contraire une véritable solidarité intercommunale assortie d'obligations financières pour les villes refusant cet effort. Le droit au logement doit prendre en compte la spécificité de l'immigration et l'acceptation de ses traditions. Les moyens financiers du 1 % et du F.A.S. en particulier doivent servir d'abord à loger les salariés immigrés eux-mêmes plutôt que d'alimenter des frais de fonctionnement excessifs parfois.

au problème du logement des immigrés est globale avant tout. Nous ne pouvons pas traiter partiellement et uniquement de problèmes sans nous situer aux côtés des profondes de la crise et de la crise du logement en particulier. C'est bien pourquoi la C.G.T. fait

III - UN DOSSIER PARTICULIER : LE 0,10 % LOGEMENT

Toute une réflexion a lieu aujourd'hui sur l'utilisation du 0,10 % immigrés qui pourrait servir pour le patronat par exemple, à favoriser la mobilité géographique, pour d'autres à financer le logement des jeunes ou des populations les plus défavorisées. Cet élargissement de la mission du 0,10 % à d'autres actions spécifiques a d'ailleurs été mis en forme sous le gouvernement précédent (cf circulaire Méhaignerie du 25 février 1988). Les raisons en sont nombreuses. Ne serait-ce que la mise en évidence de certains dysfonctionnements. C'est le cas des **foyers** : de 1977 à 1982 les sommes investies dans les foyers ont été largement supérieures à celles accordées au logement des familles. Près de deux milliards ont financé 140.000 lits pour 800.000 isolés. Le coût par lit en 0,10 est anormalement élevé. La Sonacotra dont l'objet semble disparaître même maintenant des actions qui n'ont rien à voir avec sa vocation d'origine. Enfin, rappelons-nous que le logement des immigrés dépasse largement celui du 0,10 %. Ce n'est pas seulement un problème de financement mais un problème politique et sociologique.

CONCLUSION

Telles sont les questions essentielles qui se posent à nous. Le logement des immigrés est une très grande question. C'est un enjeu de classe. Il y va de notre responsabilité. La C.G.T. continuera à proposer des solutions fondées sur le droit au logement pour tous et partout. Ces solutions là ont la force d'être élaborées, réfléchies et popularisées par toute la C.G.T. A nous de nous emparer et de les mettre en mouvements.

René DEJARDIN

LE LOGEMENT DES IMMIGRÉS

REGROUPEMENT FAMILIAL ET LOGEMENT

Le regroupement familial est un droit humain fondamental pour chaque travailleur. Vivre en famille doit être possible pour qui le désire. Le décret du 4 décembre 19— devrait selon le ministre de l'époque permettre d'apporter des améliorations dans ce domaine. Dans les faits, il n'en a rien été. De plus certaines dispositions de la circulaire créaient des conditions plus restrictives. La C.G.T. a plusieurs reprises est intervenue auprès des ministres concernés pour attirer leur attention. Aujourd'hui, qu'en est-il ?

La politique suivie par les gouvernements successifs : le refus d'abroger la loi de 1977, de moins en moins de logements sociaux construits chaque année, ainsi que la flambée des loyers occasionnée par la loi Méhaignerie, rendent plus difficile encore l'accession au logement, donc au regroupement familial pour les travailleurs immigrés.

Il ne suffit pas de déclarer comme le fait le Premier ministre en annonçant des mesures en faveur des travailleurs immigrés lors de la cérémonie pour le 30^{ème} anniversaire du Fonds d'action sociale : « Il faut que les foyers puissent être des lieux de vie et qu'ils ne le soient que de façon transitoire, il faut que ceux qui sont sur notre territoire depuis suffisamment longtemps puissent normalement accéder à un logement, c'est-à-dire en définitive à une vie personnelle normale sans la quelle le mot d'intégration n'est qu'un songe eux » ; fin de citation. Il est nécessaire comme le réclame la C.G.T. de dégager des moyens financiers et d'engager un programme de construction de logements sociaux.

Au-delà du fait que cela permettrait de satisfaire les mal logés français et immigrés, cela serait créateur d'emplois.

Aujourd'hui ce sont de nombreuses familles qui se voient refuser le regroupement familial ne pouvant trouver à se loger dans un appartement conforme aux normes de la circulaire du 4 janvier 1985 (1).

Cette situation conduit les familles à rester en France après un séjour auprès du conjoint et les condamne donc à l'irrégularité. Des dispositions doivent être prises pour apporter des solutions à ces douloureux problèmes, dispositions qui doivent prendre en compte la réalité de la situation du logement dans notre pays.

(1) Suite à une requête du GISTI, le Conseil d'Etat a donné une interprétation qui assouplit certaines dispositions. Le GISTI conseille de retenir :

- qu'un refus motivé uniquement par le fait que l'intéressé est salarié à temps partiel, ou qu'il est sous le coup d'un licenciement économique, ou qu'il est étudiant, etc, est entaché d'erreur de droit : l'administration doit, pour donner un fondement légal à sa décision, établir que les ressources dont dispose effectivement l'intéressé ne sont pas stables et suffisantes ;
- qu'est pareillement entaché d'erreur de droit un refus fondé sur le seul fait que l'étranger occupe son logement à titre gratuit et n'entre pas dans l'une des trois catégories prévues par la circulaire, ou encore sur le fait que la superficie du logement est inférieure de quelques m² aux normes de l'allocation logement.

OU PASSE L'ARGENT DU FAS CONSACRÉ AU LOGEMENT ?

Si l'on en croit les diverses déclarations faites à l'occasion du 30^{me} anniversaire du FAS, le gouvernement envisageait de modifier la répartition des sommes consacrées au logement et qui sont attribuées aujourd'hui pour leurs seuls logements foyers, c'est-à-dire pour le logement des travailleurs immigrés isolés.

Depuis maintenant plusieurs années dans chaque budget ce sont des centaines de millions qui sont attribués par le FAS aux sociétés gestionnaires, qui se réclament toutes d'une activité sociale.

Dans le même temps, le montant de la redevance a atteint des sommets impressionnants, et pourtant dans la plupart des cas les travaux nécessaires pour améliorer les conditions de vie des résidents et objet des conflits n'ont pas ou peu été suivis d'exécution par les sociétés gestionnaires.

Ne va-t-on pas assister à une nouvelle flambée du montant de la redevance, les sociétés gestionnaires anticipant un éventuel désengagement du FAS comme c'est déjà le cas aujourd'hui dans certains foyers ? Et cela dans le but de satisfaire leur soif toujours plus grande de profit ?

Il nous semble utile de rappeler que dans le but d'un meilleur équilibre des aides, la C.G.T. proposait un meilleur contrôle par le FAS des sommes attribuées aux sociétés gestionnaires. Qu'en est-il aujourd'hui ?

• Qu'un statut des résidents soit élaboré, et que les comités de résidents élus aient un droit de regard sur la gestion de chaque foyer.

• Que le devenir des foyers fasse l'objet d'une véritable concertation prenant en compte les réalités des communautés immigrées qui y vivent afin d'aboutir à des solutions leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie.



DU 42^{me} AU 43^{me} CONGRÈS L'ACTIVITÉ DE LA C.G.T. EN DIRECTION DE L'IMMIGRATION

On discute ferme dans la salle de réunion où des documents sont étalés sur la table. Il s'agit en effet de dresser le bilan d'activité depuis le 42^{me} congrès. Quelques camarades du collectif immigration s'activent autour de la table, on trie, on classe les documents.

C'est Abdallah qui rompt le premier le silence.

« Ecoutez, dit-il :

Janvier 1986, une circulaire de Georgina Dufoix aux Caisses familiales prévoit la suppression des allocations familiales pour les enfants des préretraités et chômeurs lorsqu'ils sont demeurés au pays d'origine. C'était quand même une décision scandaleuse. Bien sûr avec l'arrivée de Chirac au gouvernement en 1986, on ne pouvait pas s'attendre à ce qu'il les rétablisse. Mais quand on pense aujourd'hui qu'avec le gouvernement de Rocard elles ne sont pas encore rétablies. D'ailleurs cette revendication figure parmi les 10 points prioritaires de l'aide mémoire de la C.G.T. qui a été remis au gouvernement.

1986

• **27 JANVIER** - Le bureau confédéral exige l'annulation de cette mesure.

• **1^{er} FÉVRIER** - 35 associations immigrées réunies à Montreuil à l'invitation de la C.G.T. adoptent une déclaration exigeant le rétablissement des prestations supprimées.

• **19 FÉVRIER** - Lettre conjointe de Thérèse Poupon et d'Alphonse Véronèse, secrétaires de la C.G.T., au ministre des Affaires sociales.

• Tiens, c'est curieux, dit Jean, une note de la C.F.D.T. à ses structures fait porter la responsabilité au pays d'origine, notamment l'Algérie et dédouanne ainsi le gouvernement de l'époque. Faut le faire ! »

• **FÉVRIER** - La C.G.T. participe au Forum des Associations immigrées à Paris.

• **JUIN** - Déclaration commune C.G.T./C.A.I.F. condamnant l'arsenal répressif qui se met en place.

Déclaration de la C.G.T. dénonçant les projets de loi « Sécurité - Liberté » du gouvernement Chirac.

• **JUILLET** - La C.G.T. fait connaître son opposition aux projets de loi Pasqua - Pandraud modifiant les textes d'entrée et de séjour des travailleurs immigrés rétablissant les contrôles policiers et l'expulsion sur décision administrative.

• **9 SEPTEMBRE** - La loi dite « Pasqua » est votée par le Parlement. La C.G.T. dénonce le caractère raciste de cette loi et lance une pétition.

• **OCTOBRE** - Première application de la loi par les ministres Pasqua et Pandraud, 101 Maliens sont appréhendés par les C.R.S. et reconduits dans leur pays par charters.

La C.G.T. condamne et organise la riposte. Elle appelle à participer à la manifestation organisée par d'autres associations le 23 octobre 1986.

• **18 OCTOBRE** - Déclaration d'Alphonse Véronèse, à propos de la réforme du code de nationalité.

• **16 OCTOBRE** - Alphonse Véronèse, secrétaire de la C.G.T., participait à un rassemblement organisé par l'U.D. C.G.T. du Rhône à Lyon pour célébrer cet anniversaire du 17 octobre 1961.

• **18 OCTOBRE** - Jean Bellanger, membre de la Commission exécutive de la C.G.T. et Georges Frischman participent au colloque organisé pour commémorer le 25^{me} anniversaire du 17 octobre 1961 par le Centre culturel algérien.

• **25 OCTOBRE** - Participation à la manifestation organisée par la FETAF contre l'expulsion des 101 Maliens et pour l'abrogation de la loi Pasqua.

• **DÉCEMBRE** - Dans un courrier adressé au ministre de la Justice et signé par René Lomet, Alphonse Véronèse, Daniel Angleraud, secrétaires de la C.G.T., la C.G.T. exige du gouvernement que soit accordée l'éligibilité aux élections prud'homales pour les travailleurs immigrés.

1987

• **JANVIER** - Campagne « Ensemble vivre et travailler, dignes, libres, égaux en droits ».

Lancement de la pétition nationale pour l'abrogation de la loi Pasqua, la fermeture des centres de rétention, l'arrêt des expulsions arbitraires contre le projet de réforme du Code de nationalité.

• **MARS** - Délégation de la C.G.T. reçue par Albin Chalandon, garde des Sceaux réaffirmant son opposition au projet gouvernemental de la réforme du Code de la nationalité.

« Tu te souviens de l'accueil au C.N.P.F. », dit Jacques. « Le représentant des patrons voulait choisir la délégation de la C.G.T. Pour ce « monsieur », les indésirables étaient nos camarades immigrés de chez Damifer et le délégué des mineurs marocains en grève. Que l'on vienne leur parler des travailleurs immigrés passe encore, mais que la C.G.T. leur donne la place qui leur revient et qu'ils participent à la discussion pour défendre leurs revendications, c'en est trop. Ils ne sont pas racistes les patrons comme ils disent ; exploiter des Arabes passe encore mais tout de même discuter avec eux ».

1988

• **JANVIER** - Campagne C.G.T. « pour le droit au séjour dans l'égalité ».

• **JUIN** - Présentation d'un dossier « immigration » des « cahiers économiques » par Henri Krasucki, secrétaire général de la C.G.T., et Al-

• **5 ET 6 DÉCEMBRE** - Tenue de la 6^{me} conférence nationale de l'immigration. 400 délégués y participent. 25 nationalités. Un riche débat. 70 interventions en séance plénière et dans les trois carrefours : activité à l'entreprise, l'insertion sociale, réinsertion dans le cadre du nouvel ordre économique et d'une nouvelle coopération.

• **23 MARS** - Manifestation pour la défense de la Sécurité sociale : 16 associations immigrées soutiennent l'action de la C.G.T.

• **SEPTEMBRE** - La C.G.T. élève une protestation contre la suppression de l'émission télévisée « Mosaïques ».

• **9 NOVEMBRE** - Journée d'action pour clôturer la campagne « Ensemble vivre et travailler, dignes, libres et égaux en droits ». La C.G.T. remet un mémoire au Premier ministre, Jacques Chirac et au C.N.P.F.

phonse Véronèse, secrétaire de la C.G.T. aux associations immigrées et de solidarité.

• **JUILLET** - Lionel Stoléru, au nom du gouvernement, rend public un rapport sur l'immigration intitulé « Le devoir d'insertion ».

« Eh Serge, Stoléru cela ne te rappelle rien ? ».

« Oh que si ! Les fameuses lois scélérates de Barre - Bonnet - Stoléru. La campagne pour le retour et le fameux « million Stoléru ». Quand on pense qu'il est ministre de Rocard, on a raison de dire que l'insertion ne saurait se réaliser sans suppression des discriminations ».

RELATIONS INTERNATIONALES

• **JANVIER 1986** - Lettre d'Alphonse Véronèse et Joannès Galland, secrétaires de la C.G.T. aux centrales des pays d'origine pour les informer de la décision du gouvernement français de supprimer les allocations familiales aux enfants des préretraités et chômeurs immigrés.

• **MARS 1987** - Rencontre C.G.T.-OUSA.

Du 2 au 7 mars, une délégation de la C.G.T.P./in rencontre des travailleurs portugais de la construction, des élèves d'un collège et visite le M.I.N. à Rungis.

• **28 AVRIL 1987** - La C.G.T. condamne la répression qui frappe les militants syndicaux en Tunisie et exige la libération immédiate de Habib Achour et de tous les syndicalistes emprisonnés.

• **NOVEMBRE 1987** - La C.G.T. participe à une rencontre internationale à Lisbonne à l'initiative de la C.G.T.P./in sur l'Europe.

• **MAI 1988** - Rencontre avec les Commissions ouvrières à Madrid.

• **JUN 1988** - Rencontre avec les syndicats yougoslaves à Belgrade.

• **9 AVRIL 1988** - A l'initiative de la C.G.T., une délégation de l'Union générale des Syndicats des travailleurs de Cisjordanie et la délégation du Front pour la Paix et l'Égalité composante de l'Histadrout d'Israël se sont rencontrés et ont rendu publique une déclaration commune pour une solution politique au problème palestinien et pour l'établissement d'un Etat indépendant en Cisjordanie.

• **16-22 NOVEMBRE 1988** - Une délégation de la C.G.T. composée de Jacqueline Léonard, secrétaire confédérale, et Marcel Omet, collaborateur du département international de la C.G.T. s'est rendue en Israël et dans les territoires occupés à l'initiative des syndicats de Cisjordanie et du Front démocratique pour la paix et l'égalité d'Israël.

Des succès aussi...

FÉVRIER 1986 :

Les allocations familiales sont rétablies aux préretraités et chômeurs migrants C.E.E. pour les familles hors de France.

JANVIER 1987 :

Le Tribunal administratif de Strasbourg annule pour illégalité l'arrêté préfectoral du... « Il fallait être français pour vendre des journaux au kiosque de Strasbourg ».

FÉVRIER 1987 :

La Cour de justice des communautés européennes confirme dans quatre arrêts que la France doit transférer l'allocation supplémentaire du F.N.S. dans les autres Etats de la C.E.E. pour les invalides, les retraités et les veuves.

MARS 1987 :

Attribution des bourses d'enseignement supérieur aux étudiants-enfants des migrants C.E.E.

AVRIL 1987 :

La durée de validité des récépissés de demande de renouvellement de carte de séjour est portée de trois à six mois.

AOÛT 1987 :

Le Ministre des Affaires sociales est contraint de rappeler que l'allocation aux mères de famille est attribuée (pour les C.E.E.) sans considération de la nationalité de la mère et des enfants).

SEPTEMBRE 1987 :

Les travailleurs immigrés de toutes

nationalités peuvent siéger dans les conseils d'administration des mutuelles.

Modification (en particulier pour ressortissants C.E.E.) des conditions scandaleuses d'admission des « étrangers » non résidents à l'hôpital de Nantes.

Rétablissement du droit aux soins de santé aux préretraités C.E.E. qui relèvent du régime français de Sécurité sociale avec la cotisation de 5,5 %.

DÉCEMBRE 1987 :

Le droit est reconnu à tous les travailleurs immigrés d'être administrateurs des caisses de retraite complémentaires.

L'O.N.I. doit modifier son « guide » en matière de droits au retour des jeunes immigrés accomplissant leur service national dans leur pays d'origine.

Egalité de traitement en matière de plus-value fiscale sur la vente d'un bien immobilier par les migrants C.E.E. lors du transfert de résidence (jusque là réservé aux seuls nationaux français).

FÉVRIER 1988 :

Le Conseil général des Hauts-de-Seine confirme que l'attribution de l'allocation chauffage aux familles ne peut comporter de condition restrictive liée à la nationalité.

MARS 1988 :

Le Conseil général du Morbihan infirme sa décision sur les disposi-

tions dites administratives en matière de transport scolaire des « élèves étrangers » scolarisés dans le département.

MAI 1988 :

Suppression de la taxe de 200 francs (droit au travail constitué en janvier 1985 du titre unique) perçue à l'occasion du renouvellement des cartes de séjour des conjoints et descendants des travailleurs migrants C.E.E. ne possédant pas eux-mêmes la nationalité d'un Etat membre.

JUIN 1988 :

Le préfet des Hauts-de-Seine engage un recours devant le Tribunal administratif contre la décision du maire de Levallois d'attribuer une allocation au 3^{me} enfant aux seules familles dont les deux parents sont inscrits sur les listes électorales.

OCTOBRE 1988 :

Une procédure devant la Cour de justice en manquement aux obligations qui découlent du traité C.E.E. est engagé par la Commission contre la France pour refus de transférer l'allocation supplémentaire du F.N.S.

NOVEMBRE 1988 :

Une procédure en infraction est ouverte contre la France au niveau C.E.E. pour retenue illégale de cotisations assurance maladie sur les retraites complémentaires de 200.000 migrants C.E.E.

C'est voté
43^e CONGRES
CGT
DU 21 AU 26 MAI 1989
MONTRIEUX

PALESTINE

LA C.G.T. CONDAMNE LA RÉPRESSION AU MAROC



UR PATRIE
la PAIX
SOLIDARITE

Le Bureau confédéral de la C.G.T. dénonce et condamne, avec la plus grande vigueur, la répression engagée par le gouvernement marocain contre les travailleurs de la mine de charbon de Jerada.

Une nouvelle fois, les autorités marocaines répondent aux revendications des travailleurs par les bastonnades des forces policières.

A ce jour, plusieurs mineurs ont été condamnés à de lourdes peines de prison pour le seul motif de refuser des conditions de travail inhumaines.

La C.G.T. exige du gouvernement marocain qu'il se conforme au respect du libre exercice du droit syndical et qu'il libère immédiatement tous les travailleurs emprisonnés.

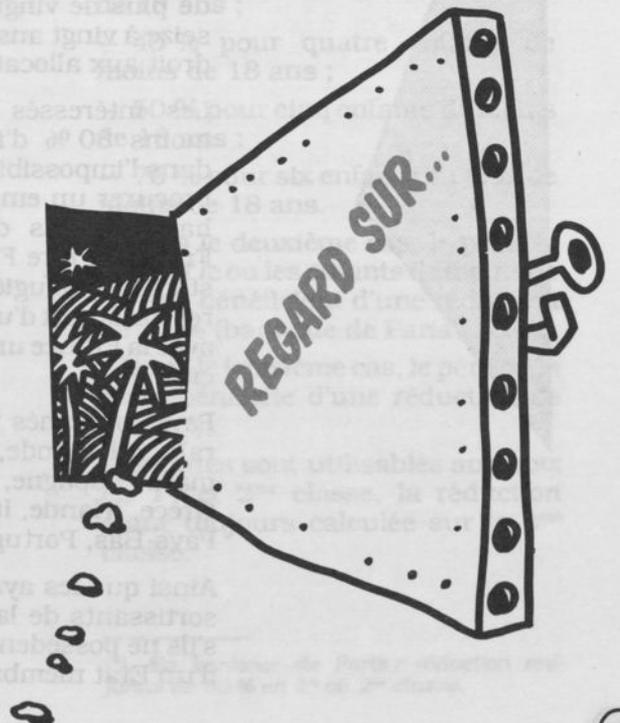
Elle demande à ses organisations de protester contre cette situation auprès de l'Ambassade du Maroc à Paris.

La C.G.T. assure les mineurs de Jerada de son soutien et de sa solidarité active dans leur lutte contre une exploitation qui constitue une négation de la dignité humaine, une négation des droits de l'homme.

Montreuil, le 30 janvier 1989

**Vous pouvez vous procurer cette
carte des militants de la C.G.T.,
dans les Unions locales, les Unions
départementales. Prix : 10 F.**

فلسطين
وطن
السلام
التضامن



INFOS JURIDIQUE

IMMIGRÉS

FRANCE

HANDICAPÉS

Les adultes handicapés peuvent bénéficier de certains avantages si la qualité de handicapé leur est reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de leur département (COTOREP).

ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS

L'allocation aux adultes handicapés est versée aux personnes âgées de plus de vingt ans et à celles de seize à vingt ans qui n'ouvrent plus droit aux allocations familiales.

Les intéressés doivent avoir au moins 80 % d'incapacité ou être dans l'impossibilité reconnue de se procurer un emploi du fait de leur handicap. Ils doivent résider en France et être Français ou avoir le statut de réfugié politique, ou être ressortissant d'un pays ayant passé avec la France un accord de réciprocité.

Pays concernés : République Fédérale Allemande, Belgique, Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Suède.

Ainsi que les ayants droit des ressortissants de la C.E.E. y compris s'ils ne possèdent pas la nationalité d'un Etat membre.

MONTANT :

Le montant de l'allocation est de 2.632,50 F par mois.

Si le total des ressources personnelles ou du ménage dépasse les plafonds prévus pour le F.N.S.

L'allocation adultes handicapés n'est pas cumulable avec un avantage vieillesse.

DEMANDE :

La demande doit être faite à la Caisse d'allocations familiales.

ALLOCATION COMPENSATRICE

L'allocation compensatrice peut être versée, en cas d'incapacité de 80 % au moins :

- 1) si l'handicapé a besoin de l'aide permanente ou partielle d'une tierce personne et ne perçoit rien à ce titre de la Sécurité Sociale ;
- 2) s'il travaille et engage de ce fait des frais professionnels supplémentaires.

Le montant est compris entre 21.098,88 francs et 42.197,77 francs par an selon que l'aide de la tierce personne est partielle ou permanente.

Pour le travailleur, le montant est égal aux frais professionnels supplémentaires dans la limite de 42.197,77 francs par an.

Les ressources ne doivent pas dépasser un certain plafond. Celles provenant du travail ne sont prises en compte que pour un quart. L'allocation aux adultes handicapés n'est pas prise en considération.

CARTES PRÉFECTORALES D'INVALIDITÉ

Toute personne sans considération de nationalité, justifiant médicalement d'une invalidité d'au moins 50 % peut demander l'attribution d'une carte préfectorale d'invalidité.

DEMANDE :

La carte préfectorale n'est jamais attribuée automatiquement même aux invalides reconnus par la Sécurité Sociale.

La demande doit être déposée soit au Bureau d'aide sociale de la commune, soit à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Cette dernière possibilité permet que soient étudiés les droits éventuels aux allocations aux adultes handicapés (voir allocations adultes handicapés).

La carte d'invalidité peut comporter différentes mentions : cécité, canne blanche, infirmes mentaux, ou sourds muets, station debout pénible. La mention « priorité » peut être apposée.

AVANTAGES :

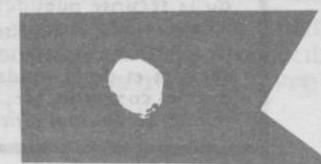
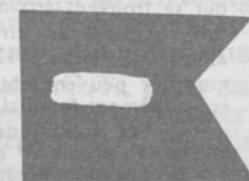
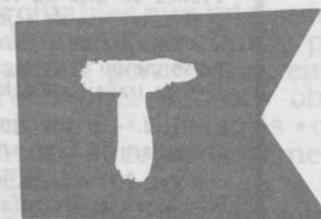
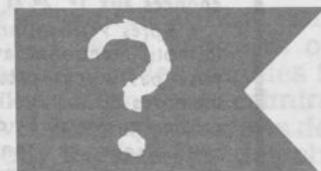
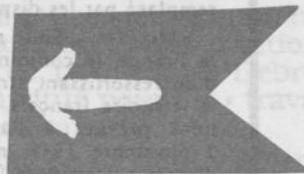
La carte d'invalidité à 50 %, délivrée en cas de station debout pénible, n'ouvre droit qu'à une priorité aux places assises dans les transports en commun.

La carte d'invalidité à 80 % ouvre certains droits, outre le droit de priorité :

- impôts : le nombre de parts familiales est majoré d'une demi-part pour chaque enfant ou adulte invalide du foyer fiscal ainsi que les invalides célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge, sans pouvoir dépasser 2,5 parts en cas de couple invalide (des avantages sont également prévus sur la taxe d'habitation « côte mobilière » ;

- vignette auto : le titulaire d'une carte « station debout pénible » ou « sourds muets » obtient la délivrance gratuite d'une vignette automobile même si le propriétaire du véhicule est son conjoint ou un de ses parents ;

- transports : le guide d'un aveugle titulaire d'une carte « cécité » voyage gratuitement sur les réseaux S.N.C.F. et R.A.T.P. et de certains transports urbains publics ou privés.



RÉDUCTIONS FAMILLES NOMBREUSES SUR LES TRANSPORTS EN COMMUN

S.N.C.F. :

Certaines familles nombreuses des travailleurs immigrés peuvent bénéficier de réductions sur les tarifs S.N.C.F., sans condition de nationalité et de composition familiale.

NATIONALITÉ :

- Les ressortissants de la C.E.E. résidant en France.
- Les ressortissants de certains pays (aujourd'hui indépendants, mais placés sous administration française au 22 mars 1921) : Algérie, Tunisie, Maroc...

FAMILLE :

Les intéressés peuvent obtenir les cartes de réduction appelées : « Carte d'identité familles nombreuses » dans les trois cas suivants :

- 1 - La famille compte trois enfants ou plus de moins de dix-huit ans.
- 2 - La famille a compté à un moment, au moins 3 enfants de moins de dix-huit ans et compte encore un enfant de moins de dix-huit ans.
- 3 - Le père ou la mère ont (ou ont eu) au moins cinq enfants.

AVANTAGES :

- Dans le premier cas, le père, la mère et les enfants de moins de 18 ans bénéficient des réductions ci-après (*) :

- 30 % pour trois enfants de moins de 18 ans ;
- 40 % pour quatre enfants de moins de 18 ans ;
- 50 % pour cinq enfants de moins de 18 ans ;
- 75 % pour six enfants ou plus de moins de 18 ans.

- Dans le deuxième cas, le père, la mère et le ou les enfants de moins de 18 ans bénéficient d'une réduction de 30 % (banlieue de Paris exclue).

- Dans le troisième cas, le père ou la mère bénéficie d'une réduction de 30 % (*).

Les cartes sont utilisables au choix en 1^{re} et 2^{me} classe, la réduction étant toujours calculée sur la 2^{me} classe.

(*) En banlieue de Paris : réduction uniforme de 50 % en 1^{re} ou 2^{me} classe.

DEMANDES :

Les demandes sont à présenter dans le bureau S.N.C.F. le plus proche du domicile (demande des formulaires et pièces justificatives à fournir).

TITRE DE SÉJOUR :

Un titre de séjour en cours de validité est exigible pour la demande et le renouvellement.

RÉDUCTIONS SUR LES TRANSPORTS URBAINS :

Des réductions sur les transports urbains sont accordées, sans condition de nationalité (Lille, Lyon, Strasbourg...).

Se renseigner auprès des bureaux des compagnies de transports.

IMPOTS

EXONÉRATIONS DIVERSES

EXONÉRATIONS D'OFFICE :

Sont exonérées d'office des taxes d'habitation et foncière bâtie, pour leur résidence principale, les personnes qui habitent soit seules ou avec leur conjoint, soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens de l'impôt sur le revenu, soit avec d'autres personnes titulaires de l'allocation du F.N.S., ou non imposables sur le revenu et qui entrent, selon le cas, dans l'une des catégories suivantes :

- Taxe d'habitation : titulaires de l'allocation du F.N.S. ; personnes âgées de plus de 60 ans non imposables sur le revenu dont l'impôt n'est pas mis en recouvrement.

- Taxe foncière bâtie : titulaires de l'allocation du F.N.S. ; personnes âgées de plus de 75 ans non imposables sur le revenu ou dont l'impôt n'est pas mis en recouvrement.

HANDICAPÉS EXONÉRÉS SUR DEMANDE :

Dès lors qu'elles remplissent les conditions d'habitation énumérées ci-dessus, l'exonération des taxes est accordée, sur demande, aux personnes non imposables sur le revenu (ou non mis en recouvrement) qui sont titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ; de même lorsque c'est l'épouse du contribuable qui est handicapée ou qui remplit la condition d'âge exigée (60 ans ou 75 ans).

Sont également exonérées sur demande, mais seulement pour la taxe d'habitation, les personnes atteintes d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, quel que soit leur âge.

REDEVANCE TV :

Sont exonérées les personnes de 60 ans et plus, les mutilés ou invalides civils ne pouvant travailler qui sont non imposables sur le revenu et vivent seuls ou avec leur conjoint, le cas échéant avec des personnes à charge non imposables, avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente et avec leurs parents en ligne directe s'ils sont non imposables.

VIGNETTE AUTOMOBILE :

Pour les invalides, se reporter à cartes préfectorales invalidité.

Décret n° 84-1080 du 4 décembre 1984 modifiant le décret n° 76-383 du 29 avril 1976 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des membres des familles des étrangers autorisés à résider en France

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret du 29 avril 1976 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Sous réserve des engagements internationaux de la France, le conjoint et les enfants de moins de dix-huit ans d'un ressortissant étranger régulièrement autorisé à résider sur le territoire français, qui viennent le rejoindre dans les conditions prévues à l'article 5.1 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945, ne peuvent se voir refuser l'autorisation d'accès au territoire français et l'octroi d'un titre de séjour que pour l'un des motifs suivants :

« 1^o L'étranger concerné ne justifie pas d'une année de résidence en France en situation régulière ;

« 2^o L'étranger concerné ne dispose pas de ressources stables suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille ;

« 3^o Les conditions de logement que l'étranger se propose d'assurer à sa famille sont inadaptées ;

« 4^o La présence du ou des membres de la famille sur le territoire français constitue une menace pour l'ordre public ;

« 5^o Les résultats du contrôle médical auquel doivent se soumettre, dans leur pays d'origine, le ou les membres de la famille font apparaître qu'ils sont atteints de maladies ou d'infirmités pouvant mettre en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique.

« La demande d'autorisation d'accès et de séjour au titre du regroupement familial est adressée par l'étranger concerné au commissaire de la République du département de sa résidence. Elle justifie qu'elle ne se heurte à aucun des motifs de refus énoncés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'alinéa ci-dessus.

« Après vérification de ces justifications et s'il apparaît que le motif mentionné au 4^o du premier alinéa ci-dessus ne s'oppose pas à leur présence sur le territoire français, le ou les membres de la famille sont invités à se soumettre au contrôle médical prévu au 5^o du même alinéa.

« Lorsque ce contrôle se révèle satisfaisant, le ou les membres de la famille reçoivent l'autorisation d'entrer en France au titre du regroupement familial et, si un tel titre est requis, un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois.

« Un titre de séjour de même nature que celui détenu par la personne qu'ils rejoignent et emportant le cas échéant autorisation de travail est délivré à leur arrivée en France. »

Art. 2. - Il est ajouté au décret du 29 avril 1976 susvisé, après l'article 2, un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Dans le cas où des motifs légitimes le justifient, le conjoint et les enfants de moins de dix-huit ans d'un ressortissant étranger régulièrement autorisé à résider en France et qui se trouvent eux-mêmes en situation régulière sur le territoire national au titre de l'un ou l'autre des trois premiers alinéas de l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée peuvent obtenir l'autorisation de séjour au titre du regroupement familial, dès lors que :

« a) Les conditions qui résultent des 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 1^{er} du présent décret sont satisfaites ;

« b) L'examen médical auquel ils sont tenus de se soumettre fait apparaître qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité pouvant mettre en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique. »

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des relations extérieures et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



30^{me}

ANNIVERSAIRE

DU

F.A.S.

Déclaration

d'Alphonse

Véronèse,

secrétaire

de

la

C.G.T.

Le gouvernement entend célébrer avec éclat le trentième anniversaire du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés, créé par Michel Debré qui supprimait du même coup celui institué pour les « travailleurs musulmans algériens » immigrés en France.

L'arbre ne peut cacher la forêt des discriminations qui demeurent.

Cette célébration ne peut servir d'alibi et faire oublier l'absence, depuis plus de trente ans, de mesures concrètes visant à l'insertion sociale, économique, humaine des migrants en France, comme revendiquée par la C.G.T. avec eux et pour eux.

Elle ne peut également être un échappatoire aux mesures odieuses prises contre les immigrés, foulant aux pieds leurs droits et leur dignité dont la loi Pasqua et les lieux de rétention sont la triste illustration, sur le fond d'une campagne de retour des immigrés dans leur pays.

Les améliorations intervenues dans la situation et les droits des immigrés sont le résultat de luttes revendicatives des travailleurs français et immigrés. Elles ne doivent rien au bon vouloir du patronat et du gouvernement.

Il apparaît à la C.G.T., particulièrement opportun de rappeler avec force que le financement du FAS est le résultat d'un prélèvement annuel dans les caisses d'allocations familiales. La C.G.T. s'est toujours opposée à cet acte de spoliation d'Etat, tandis que les familles immigrées, y compris celles de la C.E.E. sont toujours discriminées, certaines n'ayant plus aucun droit avec les suppressions de prestations intervenues en janvier 1986 pour les familles des chômeurs et préretraites des pays tiers.

S'il est évident qu'un certain nombre d'actions du FAS ont été profitables aux migrants avec l'argent destiné à élever, nourrir et éduquer les enfants, personne ne peut nier que l'essentiel a surtout permis aux employeurs qui exploitent les travailleurs d'échapper à leurs obligations en matière de logement des immigrés « dits isolés » ou « célibataires », ainsi qu'aux gouvernements successifs de ne rien engager de dépenses au budget de l'Etat.

La politique des pouvoirs successifs en matière d'immigration, le rôle qu'ils ont assigné au FAS et à son financement, loin d'assurer une insertion véritable des migrants, ont contribué à une marginalisation du plus grand nombre d'entre eux.

La C.G.T., pour sa part, engage ses organisations à agir partout pour faire avancer une véritable insertion des travailleurs immigrés et leur famille, en luttant pour : l'abolition des discriminations, une réelle égalité des droits, des mesures concrètes financées par le budget de l'Etat et le patronat, avec un autre financement et une réelle démocratisation du FAS.

Le combat social pour ces choix prioritaires est décisif pour s'opposer efficacement au racisme et permettre à toutes les communautés de vivre ensemble dans le respect de leur dignité et de leur culture.

Montreuil, le 7 février 1989.

DES DISCRIMINATIONS 1989

ASSEZ !

Le racisme, ce poison a encore tué, lors de l'attentat contre le foyer de Cagnes-sur-Mer, un travailleur immigré a trouvé la mort. Les assassins sont connus pour leur lien avec l'extrême droite.

Mais d'autres crimes ont eu lieu à Marseille, Reims, Lyon, Montataire pour ne citer que les plus récents. Quand se décidera-t-on à appliquer avec rigueur la loi du 1^{er} juillet 1972 contre le racisme. Pour empêcher d'une part ceux qui au grand jour par leur discours de haine incitent à commettre de tels actes. Et d'autre part à condamner sans aucune circonstance atténuantes leurs auteurs.

C'est à Keimal, Malik, Ahmed et tous les autres que vont notre pensée, pour qu'enfin justice vous soit rendue.

LA C.G.T. INFORME

Le 21 janvier 1989, la C.G.T. recevait les associations immigrées pour les informer de son action et de ses initiatives dans le cadre de sa campagne 1989 « pour l'abolition des discriminations ».

Jean Bellanger, responsable du secteur immigration, membre de la Commission exécutive de la CGT a fait part de la rencontre au ministère de la solidarité, le 11 janvier 1989, au cours de laquelle un aide mémoire en dix points (voir page...) a été remis au représentant du Ministre. Il a également souligné que suite aux interprétations abusives du discours présidentiel dont ont été victi-

mes les travailleurs immigrés, notamment ceux de Nice et de Montpellier, il y a urgence à abroger purement et simplement la loi Pasqua. Après un échange fructueux avec les représentants des vingt associations immigrées présentes, Jean Bellanger a souligné combien leurs préoccupations rejoignent les priorités d'action de la C.G.T. A savoir :

- lutte contre les discriminations, la précarité, la pauvreté,
- défense et amélioration des droits acquis face au danger d'une Europe sociale étriquée,
- solidarité avec les organisations syndicales et les gouvernements des pays d'origine qui refusent « la dette », handicap notoire à leur développement.

RENCONTRE C.G.T. - ASSOCIATIONS IMMIGRÉES ET DE SOLIDARITÉ, MONTREUIL, 21 janvier 1989

Liste des associations présentes
Fédération des travailleurs africains en France (FETAF).
Amicale des Algériens en Europe (AEE).
Conseil des associations des immigrés en France (CAIF).
Union des travailleurs immigrés tunisiens (UTIT).
Association des travailleurs marocains en France (ATMF).
Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP).
Association des marocains en France (AMF).
Association des originaires du Portugal (AOP).
Union des travailleurs sénégalais en France/Action revendicative (UTSF/AR).
Fédération des associations espagnoles en France (FAEF).
Ibéria culture.
INCA CGT CGIL.
Association des travailleurs turcs (ATT).
Comité français des amis du Mali (CFAM).
Regroupement des travailleurs sénégalais en France (RETSEF).
Association des immigrés marocains (AIM).
Association des travailleurs comoriens (ATC).
Association démocratique des travailleurs marocains (ADTM).
UNASSI-FRANCE (Côte d'Ivoire).
Association démocratique iranienne (ADI).
Association de formation et de réinsertion des africains (AFRAM).
Association d'enseignement et de formation des travailleurs immigrés (AEFTI).
Association des originaires du Tringa (Mali).

LA VOIX DES ENTREPRISES ET DES LOCALITES - ECHOS DES LUTTES

« A LA C.G.T. ÇA BOUGE ».

NOUS SOMMES TOUS DES RUFA

Depuis maintenant plus de trois mois, les travailleurs de cette entreprise du bâtiment de Caen, l'une des plus importantes de la région sont en lutte pour les salaires. Récemment RUFA a été reprise par l'un des grands de la construction : le groupe FOUGEROLLE. Mais comme c'est toujours le cas, ce n'est pas le sort des travailleurs qui préoccupe Fougerolle mais les profits qu'il peut réaliser rapidement. Peu lui importe que les travailleurs ne gagnent qu'un peu plus de 4.000 F par mois après dix ans d'ancienneté. Ce qu'il lui faut c'est faire plus que les 120 millions de profits réalisés en 1987. Et pourtant une infime partie de ces sommes suffisent à satisfaire les revendications : le treizième mois, 1.500 F tout de suite afin que les salaires ne soient pas inférieurs à 6.000 F par mois. De même que l'amélioration des conditions de travail pour les 50 travailleurs pour la plupart immigrés, ne constituerait qu'une goutte d'eau pour Fougerolle. Un grand mouvement de solidarité s'est développé autour des RUFA et de leurs justes revendications, parmi les salariés du département mais également à l'initiative de nombreuses personnalités.

Parmi celles-ci notamment le Président du comité de défense des libertés Marc Bellet, mais également des universitaires, des journalistes, l'entraîneur de l'équipe de foot de Caen.

Des prêtres de l'agglomération caennaise se sont adressés au pouvoir public dans ces termes :

« Au nom de l'humanité et de notre foi nous appelons les pouvoirs publics, tous les élus, les instances de décision et l'opinion à se mobiliser pour mettre fin à ce mépris des droits de l'homme ici chez nous ».

Dans une lettre rendue publique l'écrivain Gilles Perrault après une visite de l'usine disait notamment : *« La grève de chez RUFA a ses objectifs affirmés et justifiés : le treizième mois, le réajustement des salaires et des primes. Il ajoutait : si les grévistes de RUFA devaient perdre la bataille qu'ils mènent depuis douze semaines nous serions des millions à perdre avec eux ».*

Leur victoire nécessaire sera notre victoire à tous ».

C'est notre conviction profonde depuis le début de ce conflit, et à la CGT nous ferons tout pour que les travailleurs obtiennent satisfaction.

FOUGEROLLE a les moyens de payer. Legouvernement doit l'y contraindre.

VICTOIRE CHEZ BENDIX A PONT-DE-L'ARCHE

Bellal Mezziane, délégué C.G.T., était poursuivi pour diffamation et menace d'être licencié avec trois autres délégués C.G.T. de l'usine.

Derrière cette affaire, l'objectif de la direction était clair : décapiter le syndicat CGT.

Après enquête, la manœuvre échoue, le tribunal vient d'annuler la procédure. Toutes les poursuites sont arrêtées. La lutte se poursuit pour le paiement des journées perdues, le respect des libertés syndicales et l'ouverture de négociations pour l'augmentation des salaires.

Dernière minute

Grande victoire, le tribunal de prud'homme vient d'ordonner la réintégration de dix militants C.G.T. de Renault Billancourt, avec application immédiate du jugement sous peine d'astreinte. A la sortie du tribunal, G. Alezard, secrétaire de la C.G.T., déclarait : *« La réintégration des dix sera un tremplin pour développer la lutte et imposer l'amnistie totale et la réintégration de tous les militants ».*

Les dix : Abdellatif Hamzaoui, Saïd Iloul, Ibrahima Diallo, Francis Battu, Michel Brin, Joël Jagouzo, Jean-René Lamisse, Pierre Leri, Yves Perrin, Jean-Pierre Quilgars.

● Chez I.P.O. (habillement) Saint-Denis : 43 travailleurs pakistanais et cambodgiens adhérent à la C.G.T. sur 65 salariés.